

Département du Var

# Commune de Vinon-sur-Verdon



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : Annexes

PRESCRIT LE 23 JUIN 2022

ARRETE LE 20 JUILLET 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 12 DECEMBRE 2023

APPROUVE LE 14 MARS 2024

## Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

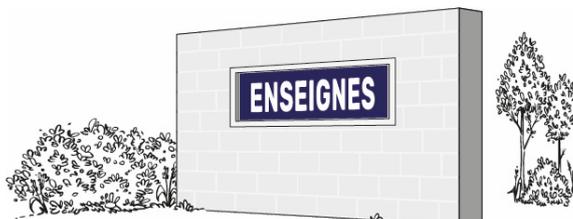
Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.



Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.



Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

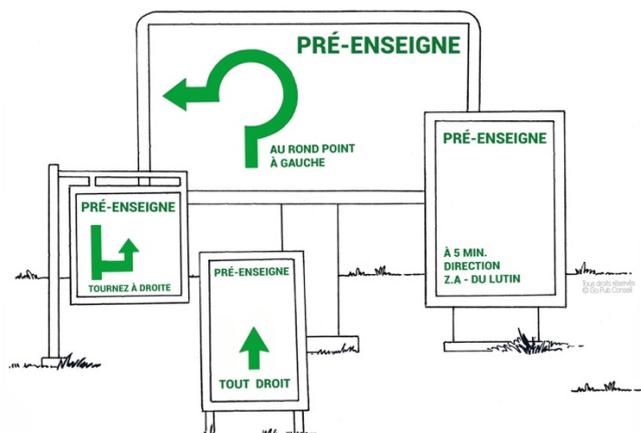
Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

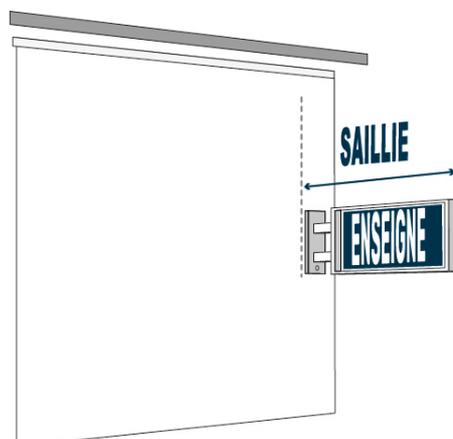


Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.



Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



M A I R I E D E  
VINON SUR VERDON

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2023/122

Fixant les limites de l'agglomération.

**MOTIF :** *Limites d'agglomération*

Le Maire de VINON SUR VERDON,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, et les articles 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation.

**Considérant**, qu'il y a lieu de régler les limites d'entrée d'agglomération sur l'ensemble de la commune.

**Considérant**, qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin d'ajuster les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune de Vinon-sur-Verdon.

**Considérant**, que cette mesure est de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les limites de l'agglomération de **Vinon-sur-Verdon**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Sur la route RD 69 n°69, allant de Vinon-sur-Verdon à St Julien au PK 23750,
- b) Sur la route RD 952 n° 952, allant de Vinon-sur-Verdon à Gréoux au PK 0960,
- c) Sur la route RD 554 n° 554, allant de Vinon-sur-Verdon à Manosque au PK 1300,
- d) Sur la RD 952, allant de Vinon-sur-Verdon à St Paul Les Durance au PK 3000.
- e) Sur la RD 954 allant de Vinon-sur-Verdon vers Ginasservis au PK 3350.

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vinon-sur-Verdon.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :**

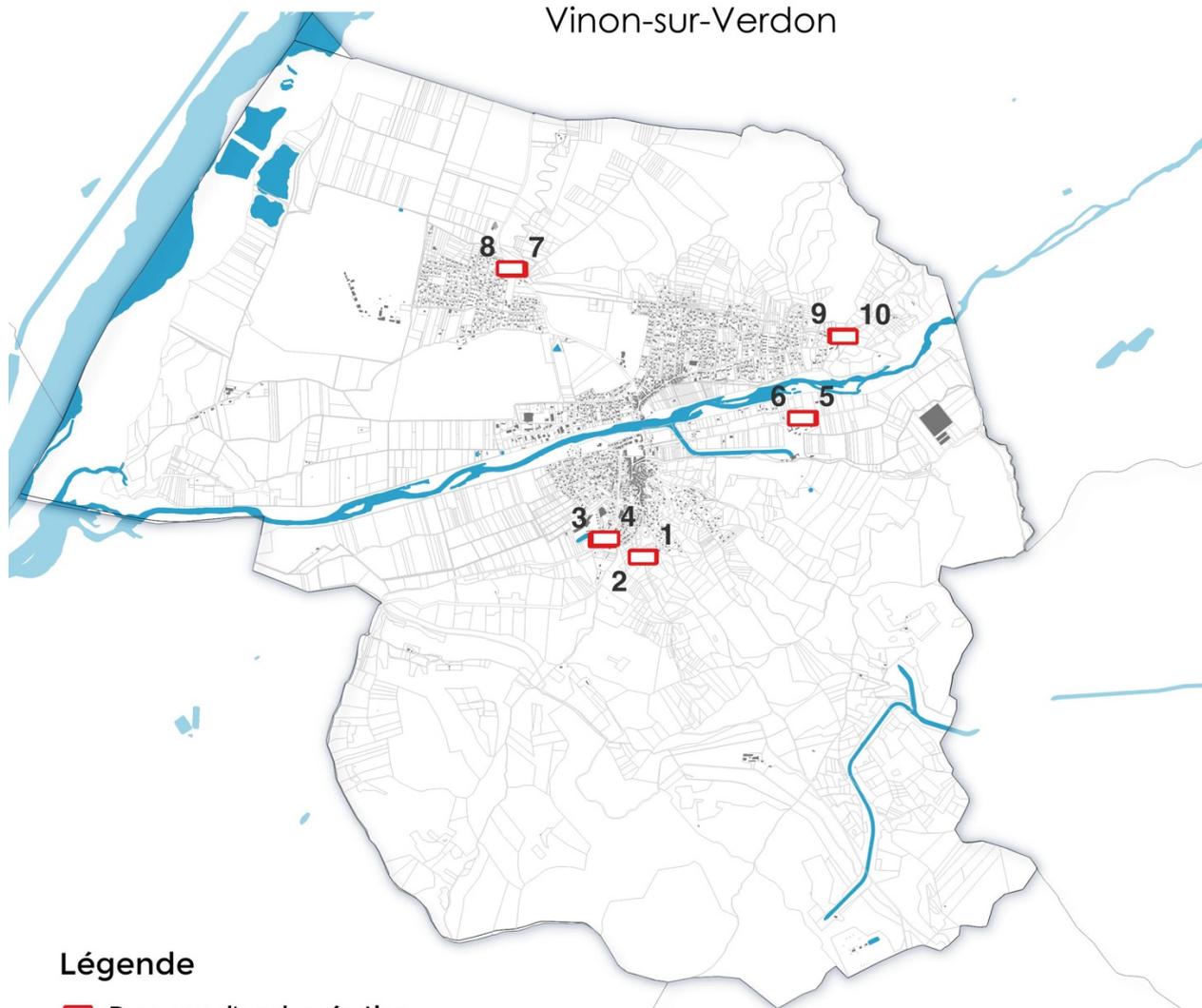
M. le Maire de la commune de Vinon-sur-Verdon, M. le Président du Conseil Départemental du Var, le Commandant de la Gendarmerie de Rians, Monsieur le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vinon-sur-Verdon, le 18 août 2023.

Le Maire  
Claude CHEILAN



# Plan des panneaux d'agglomération de la commune de Vinon-sur-Verdon



## Légende

 Panneau d'agglomération

0 1 2 km



# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

## Zonage de publicité et de préenseigne

**Règlement local de publicité de  
Vinson sur Verdon**

**Zonage des publicités et préenseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil municipal le 20 juin 2023  
Document soumis à l'approbation du conseil municipal le 14 mai 2024

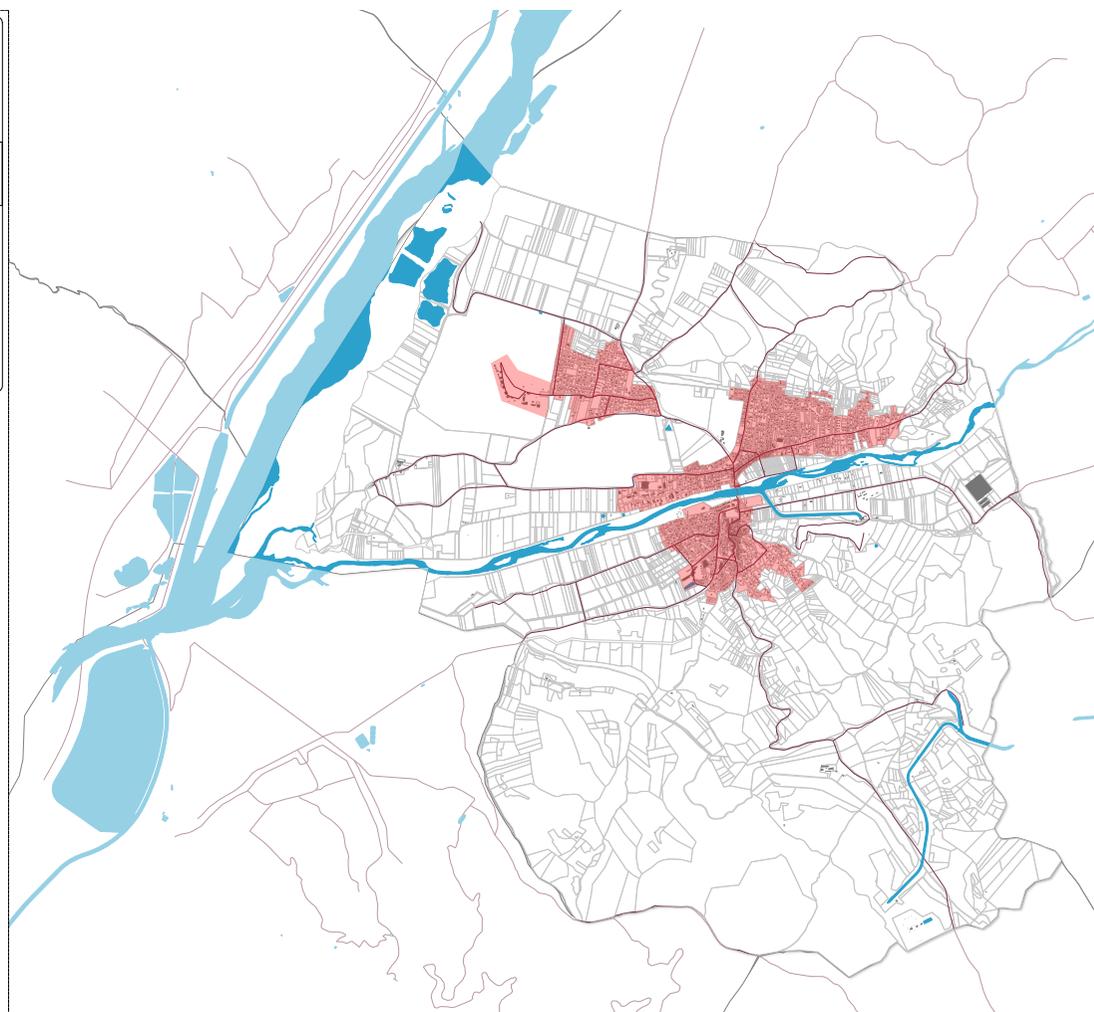
N  
0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, SDIS, parcelles : IGN © Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022  
Cours d'eau : M3 Saxon - IGN © 2022  
Valeurs SDIS : SDIS 05  
Réalisation : Bureau d'Études C.P.H. Conseil  
Date de réalisation : 05/02/2024



### Légende

- Zone unique de publicité
- Cours d'eau
- Parcelles
- Bâtiments
- Limites communales
- Voie principale



## Zonage d'enseigne

**Règlement local de publicité de  
Vinson sur Verdon**

**Zonage des enseignes  
Tome 3 - Annexes**

Document arrêté en conseil municipal le 30 juillet 2023  
Document soumis à l'approbation du conseil municipal le 14 mars 2024

N  
0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, bats, parcelles : SICRP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022  
Cours d'eau, Bat topo : IGN © 2022  
Voies : BD Carthage © 2022  
Réalisation : Bureau d'Etudes G&L&C Conseil  
Date de réédition : 09/03/2024

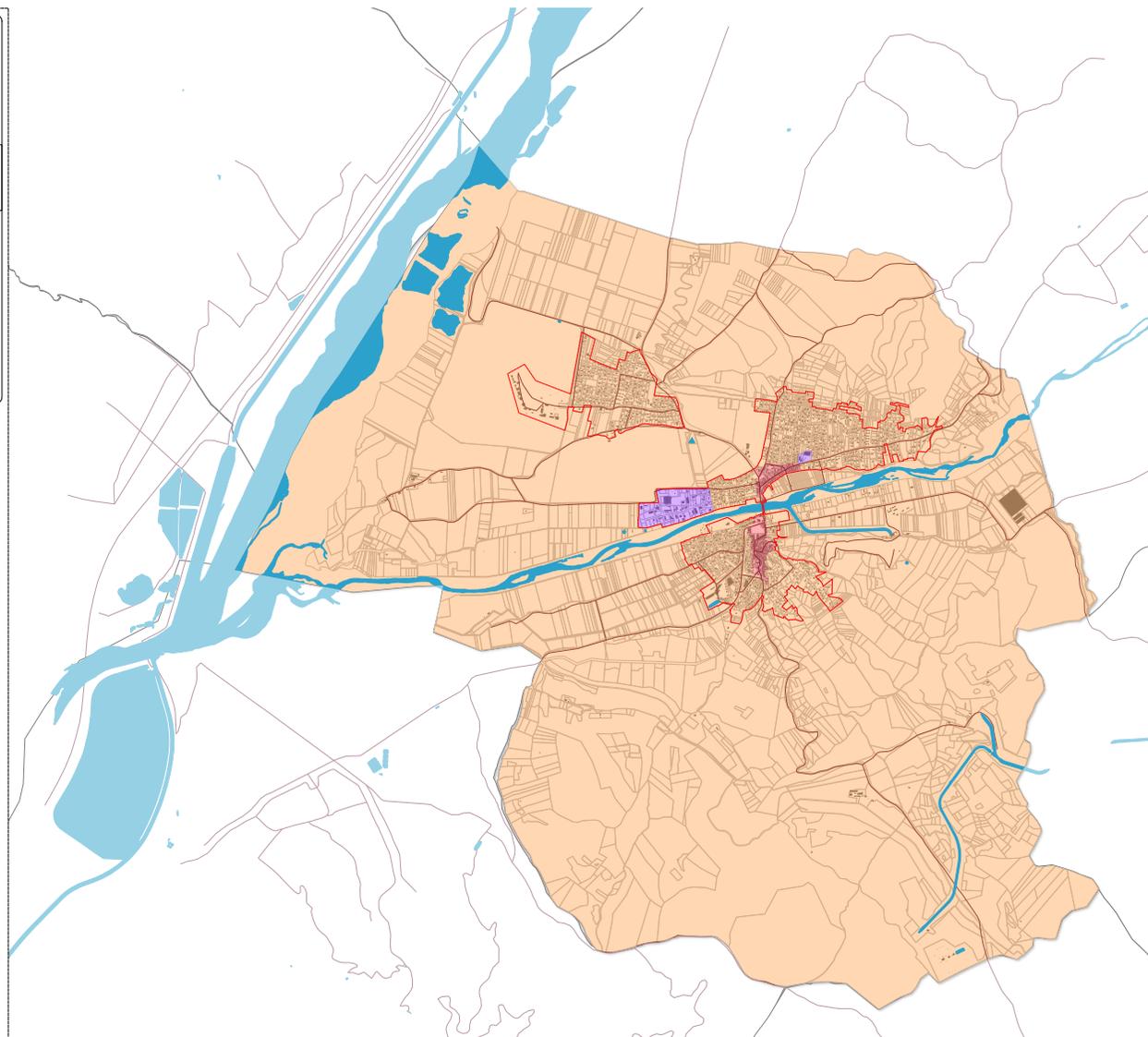
 

### Légende

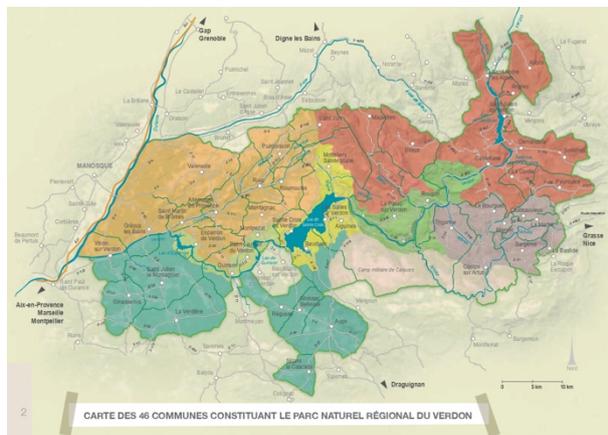
#### Zonage des enseignes

- ZE1 - Centre ancien
- ZE2 - Secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération
- ZE3 - Zones d'activités Économiques

- Agglomération
- Cours d'eau
- Parcelles
- Bâtiments
- Limites communales
- Voie principale



# Charte de signalétique du Parc naturel régional du Verdon



## EDITO

Elu local, acteur économique, habitant, visiteur... chacun à son niveau est concerné par la question de la publicité. L'acteur économique, producteur, hébergeur, artisan... qui cherche à se signaler ; l'habitant et le visiteur, sensibles à la qualité des paysages du Verdon, parfois mis à mal par le foisonnement de panneaux en bord de route ; tandis que l'elu local tente de trouver la bonne réponse, dans le dédale des textes de lois...

Partout en France, l'explosion d'une signalétique non maîtrisée et hétérogène dégrade les entrées de ville et abords routiers, compromettant sérieusement l'attractivité touristique et banalisant les paysages. Or, les paysages constituent l'atout majeur du Verdon, il nous faut donc en prendre soin. Parce que la protection des paysages et du cadre de vie est une préoccupation constante, mais qu'entre la volonté de développer les activités économiques et la nécessité de respecter la loi, le compromis est parfois difficile à trouver, le Parc naturel régional du Verdon vous accompagne sur ce sujet complexe.

Pour vous aider dans vos choix, le Parc du Verdon a réalisé ce guide conçu comme un outil pratique destiné à répondre aux questions concernant la réglementation et à proposer des pistes pour mieux se signaler. Les préconisations en matière de mobilier ou de teinte, à fort potentiel identitaire, doivent permettre de satisfaire aux demandes de signalisation des activités économiques. Elles concernent différents types de dispositifs : les relais information service, la signalétique d'intérêt local, les enseignes et les préenseignes.

Ce guide vient par ailleurs remplacer la charte signalétique éditée en 2005 et aujourd'hui dépassée suite aux multiples évolutions législatives. Pour que nos paysages gardent leur caractère et nos acteurs économiques, leurs activités...

Bernard Clap  
Président du Parc naturel régional du Verdon

# SOMMAIRE

EDITO	3
SOMMAIRE	6
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
LES DIFFÉRENTS TYPES DE SIGNALÉTIQUE	7
1. Les enseignes	8
2. Les préenseignes	16
3. Affichage temporaire - Affichage libre	22
4. La signalétique d'intérêt local (SIL)	24
5. Les relais information service (RIS)	26
6. La signalétique de stationnement	34
7. Les entrées d'agglomération	36
MATÉRIAUX, COULEURS, FORMES, LETTRAGES : SYNTHÈSE DES PRÉCONSEILS DU PARC	38
LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)	40
REMERCIEMENTS	42



## LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes sont venus modifier en profondeur la réglementation en matière de publicité, laquelle n'avait pas évolué depuis la loi de 1973. Aujourd'hui, cette réglementation est inscrite au Code de l'environnement. Afin d'harmoniser les préenseignes dérogatoires, l'arrêté du 23 mars 2015 est venu fixer des prescriptions, lesquelles peuvent être adaptées localement par les gestionnaires de voirie.

### LIBERTÉ D'EXPRESSION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les principes généraux n'ont toutefois pas changé (articles L581-1 et 2) : chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes. Cependant, dans le souci d'assurer la protection du cadre de vie, le législateur a fixé des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. De plus, il a estimé que, dans certains lieux, la publicité devait être soit totalement interdite, soit assujettie sous certaines conditions ou en accordant quelques dérogations. Ainsi, dans certains lieux, la publicité est interdite, sans possibilité de dérogation (article L581-4) :

- en dehors des agglomérations (article L581-7), dans toute la France hormis des dérogations qui ne concernent pas le territoire du Verdon (zones des aéroports et des gares ferroviaires) ;
- à l'intérieur des agglomérations, dans les parcs naturels régionaux et d'autres secteurs listés à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

### QUELS SONT LES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR CETTE RÉGLEMENTATION ?

Sont concernées par cette réglementation la publicité, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La publicité, les enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local ne sont pas concernées, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

#### DEFINITION

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route : il s'agit de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet.

## LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON

Dans le Parc, la publicité est interdite !

Comme sur tout le territoire national, il n'est pas possible d'installer de publicité en dehors des agglomérations et dans les sites classés. A cela s'ajoute l'application de l'article L581-8 du Code de l'environnement qui autorise pas, dans les Parcs naturels régionaux, de publicité en agglomération.

Malgré cela, la signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes, les préenseignes dérogatoires, la signalétique de stationnement, la signalétique d'intérêt local (SIL) et les relais information service (RIS). Mais chacun de ces dispositifs a des prescriptions réglementaires précises.

Par sa situation particulière, le territoire du Parc naturel régional du Verdon se trouve ainsi confronté à une superposition d'interdictions qui, si elles préservent parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, ne vont pas sans poser problème au légitime souhait des entrepreneurs du Parc de faire connaître leurs activités.

Face à cette situation, le Parc propose des solutions et des recommandations. Tout en respectant la réglementation, il s'agit de permettre aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains moyens d'information.

Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et cohérente menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. Le coup par coup et les installations individuelles sont à proscrire dans tous les cas.

**DEFINITION**  
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



## LES DIFFÉRENTS TYPES DE SIGNALÉTIQUE

### 1 LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 2° du Code de l'environnement).

#### TYPLOGIE DES ENSEIGNES

- Il existe plusieurs types d'enseignes, chacune répondant à des règles bien précises :
  - les enseignes en façade, comprenant les enseignes apposées à plat sur un mur, les enseignes à plat sur balcon/auvent/marquise, baie/balconnet, les enseignes perpendiculaires (en potence),
  - les enseignes sur toiture,
  - les enseignes scollées au sol,
  - les enseignes lumineuses.

#### RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ENSEIGNES

Quel que soit le type d'enseignes, celles-ci doivent être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien, voire de fonctionnement (R581-58 du Code de l'environnement). Par ailleurs, l'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois suivants le cessation de l'activité, par la personne qui exerçait l'activité (R581-59).



### 1.1 Autorisation préalable

Au sein du Parc du Verdon, toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le préfet (article L581-18). Il ne s'agit pas d'une autorisation d'urbanisme mais d'une autorisation particulière délivrée au titre du Code de l'environnement. Elle doit donc s'effectuer en plus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux, préalable indispensable à la construction d'un bâtiment, au changement de destination d'une construction, ou encore à une réfection de façade.

Le formulaire Cerfa de « demande d'autorisation préalable de nouvelle implantation/emplacement/modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne » et la notice d'explication sont disponibles sur le web ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

**SANCTION :**  
En cas d'absence de déclaration ou d'installation non conforme, il sera demandé de retirer l'enseigne et de remettre les lieux en état sous peine d'amende.

Le dossier de demande d'autorisation préalable comprend le formulaire Cerfa, qui doit être soigneusement rempli, ainsi que les nombreuses pièces listées dans celui-ci, à fournir en 3 exemplaires (plan de situation, plan de masse côté, représentation graphique de l'enseigne, autorisation du propriétaire...). Tout dossier incomplet ne sera pas instruit. Le dossier de demande d'autorisation doit être adressé au Préfet (DDT/DDTM) par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé daté.

L'instruction est effectuée dans un délai de 2 mois par la DDTM à Toulon, pour les communes varoises, et par la DDT à Digne-les-Bains, pour les communes des Alpes-de-Haute-Provence. Si le pétitionnaire ne reçoit pas de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.



### 1.2 Les règles relatives aux enseignes installées en façade

Constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou collée sur un panneau lui-même fixé au mur, le caisson (luminieux ou non) posé à plat sur le mur et les lettres/signes/images/formes découpés et fixés sur le mur sans support.

La loi ne fixe pas un nombre limité d'enseignes en façade, mais elle limite leur surface cumulée (R581-60) en rapport avec la surface commerciale, qui doit être calculée pour chaque façade disposant d'enseignes :

- si la façade commerciale fait plus de 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 15 % de la surface de la façade ;
- si la façade commerciale fait moins de 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 25 % de la surface de la façade.

#### CALCUL DE LA SURFACE :

A noter que les 2 côtés de l'enseigne en drappes ou en potence sont pris en compte dans le calcul de la surface cumulée. Pour les enseignes constituées de lettres découpées, c'est la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription qui doit être prise en compte.



On distingue 3 types d'enseignes en façade, qui disposent chacune de règles spécifiques.

- L'enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (y compris sur une clôture) :
  - ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée (R581-60) ;
  - ne doit pas constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur (R581-60).

- L'enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, bales :
  - ne doit pas avoir une hauteur dépassant 1 m, pour une enseigne sur auvent ou marquise (R581-60) ;
  - ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps/bare d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie et constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à la (R 581-60).

L'enseigne perpendiculaire (en potence / en drappes) :

- ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur (R581-61) ;
- ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (R581-61) ;
- ne doit pas constituer une saillie, par rapport au mur, supérieure à 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et dans tous les cas, supérieure à 2 m (R581-61).



### 1.3 Les règles relatives aux enseignes installées en toiture

Une enseigne peut être installée sur la toiture ou le toit-terrasse d'un bâtiment où s'exerce une activité, si l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié de la surface de plancher du bâtiment concerné.

- Dans ce cas, leur implantation est possible dans le respect des règles suivantes :
- l'enseigne doit être réalisée via des lettres et signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond (hormis un panneau de fond inférieur à 50 cm de haut permettant de dissimuler les supports de base) (R581-62) ;
  - l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m de haut pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m (R581-63) ;
  - la surface cumulée des enseignes sur toiture est limitée à 60 m<sup>2</sup> (R581-62).

### 1.4 Les règles relatives aux enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Selon l'activité, une enseigne n'est pas toujours implantée sur un bâtiment. Elle peut être scellée ou installée au sol, sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Elle est installée en dehors du foncé. Il ne peut s'agir d'une enseigne : il s'agit d'une préenseigne (voir les règles spécifiques) ou d'une publicité (interdite dans un Parc naturel régional). Il peut s'agir d'un drapeau, d'un kakémono, d'un totem ou d'un panneau de forme diverse. Dans le cas des commerces occupant régulièrement le domaine public (exemple des terrasses des cafés ou restaurants), via une autorisation d'occupation, les panneaux installés sont considérés comme des enseignes scellées au sol.



Enseigne scellée au sol

### Les enseignes scellées ou installées sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- ne pas excéder 6 m<sup>2</sup> (R581-65) ;
- ne pas dépasser 6,5 m de haut lorsque la largeur est d'au moins 1 m, ou à 8 m de haut, pour une largeur inférieure à 1 m (R581-65) ;
- être placées à plus de 10 m de la baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin (pour les enseignes supérieures à 1 m), et à une distance de la limite de propriété supérieure à la moitié de sa hauteur (R581-64) ;
- elles sont limitées, en nombre, à une seule enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain (R581-64).



Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité et il dénature le paysage

### ACTIVITÉS VOISINES :

Deux enseignes scellées au sol peuvent être implantées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins, sous réserve d'avoir les mêmes dimensions.

### 1.5 Les règles relatives aux enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses peuvent être éclairées par projection ou transparence, elles peuvent être numériques. Selon leur forme, elles sont soumises aux règles précédentes. Par ailleurs, d'autres règles viennent s'ajouter (R581-59) :

- seules les pharmacies et autres services d'urgence peuvent disposer d'enseignes clignotantes ;
- l'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1 h et 6 h, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsqu'il s'agit d'un établissement fermant très tard ou ouvrant très tôt, l'enseigne doit être éteinte au plus tard 1 h après la cessation de l'activité et allumée au plus tôt 1 h avant la reprise de celle-ci.



Pour être relais culturels, les enseignes lumineuses et autres formes de publicités lumineuses sont à éviter

### 1.6 Les préconisations du Parc en matière d'enseignes au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification mais aussi de la valorisation des commerces. Elles participent à la mise en valeur des coeurs des villages du Verdon et à leur qualité architecturale. Pour autant, les enseignes, par leur couleur, leurs matériaux, leurs dimensions, leur éclairage, constituent parfois de véritables nuisances sur les façades et viennent dégrader notre perception des rues et places publiques, alors bien loin de l'image de carte postale des villages de Provence. Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas les multiplier. Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente.

L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre.

L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou forgées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou Plexiglas, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture.

Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, la plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à la qualité de la devanture.

En tout état de cause, il convient de privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

Les enseignes scellées au sol peuvent aller jusqu'à 6 m<sup>2</sup>, mais cette taille n'est pas du tout adaptée à notre territoire rural et à la qualité des villages du Verdon. Il convient par ailleurs de veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le préfet dispose du pouvoir de refuser un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision. Des préconisations complémentaires en terme de graphisme, couleurs, mobiliers sont détaillées pages 38 et 39.

### QUELQUES EXEMPLES À NE PAS SUIVRE...



### ... ET D'AUTRES EXEMPLES DONT ON PEUT S'INSPIRER



## 2 LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3-3° du Code de l'Environnement). Contrairement à une enseigne, une préenseigne sert à guider et indiquer la proximité du lieu d'exercice de l'activité. Elle n'est pas située sur le terrain où s'exerce l'activité (sauf s'il s'agit d'une enseigne sur poteau - voir les règles dans le chapitre dédié).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont interdites hors agglomération partout en France et en agglomération sur le territoire du Parc. Néanmoins, la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires, dérogations qui ne s'appliquent pas en site classé.

### 2.1 Les activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires

Seules peuvent bénéficier de préenseignes (L581-19 et 20) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente, par des entreprises locales, de produits du terroir (produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit),
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles relatives aux activités qui s'exercent dans un immeuble et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

### ET LES AUTRES ?

Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions prévues par les règlements relatifs à la circulation routière. Jusqu'au 19 juillet 2015, les dérogations étaient beaucoup plus nombreuses. Elles concernaient, en plus de celles citées précédemment, les garages, stations-services, hôtels, restaurants, services publics et les activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Ceux-ci doivent donc retirer les préenseignes qu'ils avaient mises en place. Les campings, gîtes, chambres d'hôtes, supérieures etc., n'avaient pas droit à des préenseignes, et ce depuis 1970 !



Activité non dérogatoire ne peut bénéficier d'une préenseigne

### 2.2 Les règles relatives aux préenseignes

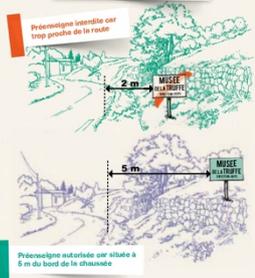
La loi fixe des règles relativement complexes quant aux dimensions, au contenu, à l'implantation, à la forme des préenseignes :

- Chaque activité peut implanter un nombre limité de préenseignes (R581-67) ;
- 2 préenseignes pour signaler une activité culturelle ;
- 2 préenseignes également pour signaler une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir ;
- 4 préenseignes pour signaler un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite.

- Les préenseignes ne peuvent pas être implantées en agglomération (L581-8).
- Les préenseignes ne peuvent pas être implantées en site classé, sur un monument naturel, sur un monument historique inscrit ou classé, en réserve naturelle (L581-4).
- Les préenseignes ne doivent pas être distantes de plus de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglomération, pour les produits du terroir et activités culturelles, et de plus de 10 km, pour les monuments historiques (R581-66).
- Les préenseignes doivent être situées à 5 m au moins du bord de la chaussée, en dehors du domaine public, sous réserve de ne pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers des voies publiques ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (arrêté du 23 mars 2015 - article 2).
- Les préenseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (R581-66).

### SANCTION :

En cas d'installation d'un dispositif non conforme, la note peut être saisie : 1500 € d'amende administrative constatée par PV et 7500 € d'amende pénale.



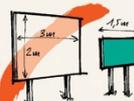
Préenseigne interdite car trop proche de la route

Préenseigne autorisée car située à 5 m du bord de la chaussée

### AUTORISATION PRÉALABLE :

La loi n'a pas d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une préenseigne sur un immeuble (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire.

- Les préenseignes ne doivent ni être accrochées à un support de panneau routier, un arbre, un poteau, un lampadaire, une plantation, ni apposées sur une clôture non pleine, sur les murs d'un bâtiment non aveugles, sur les murs d'un cimetière ou d'un jardin public (R 581-22).
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur (R 581-66).
- Leur hauteur ne peut excéder 2,20 m au-dessus du sol, panneau inclus (arrêté du 23 mars 2015 - article 3).
- Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm (arrêté du 23 mars 2015 - article 3).
- Les préenseignes ne peuvent pas comporter de signe ou d'icône (arrêté du 23 mars 2015 - article 2).
- Les panneaux doivent obligatoirement être plats et de forme rectangulaire (arrêté du 23 mars 2015 - article 4). Leurs forme et couleur ne doivent pas les faire ressembler à un panneau de signalisation routière.
- Les préenseignes doivent être en bon état d'entretien (R 581-24).
- Les préenseignes ne doivent pas avoir un caractère publicitaire mais simplement indiquer l'existence, la localisation, la proximité ou encore la direction de l'activité. A noter que les préenseignes indiquant la localité de l'activité ne peuvent en plus faire figurer une flèche ou mentionner une distance kilométrique.



La taille autorisée est de 1 m sur 1,5 m au max. Le pied préconise une taille inférieure, largement suffisante si le message est clair



Cette préenseigne ressemble trop à un panneau routier



Bien que dérogatoire, cette préenseigne est interdite car son contenu est publicitaire

### SACHEZ RÉPÉRER LES PRINCIPALES INFRACTIONS :

- Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée et pouvant constituer un danger pour la circulation
- Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée
- Taille visuellement supérieure à celle autorisée et sur deux pieds au lieu d'un seul
- Ne concerne pas une activité dérogatoire, y compris avant le 13 juillet 2015, et sur deux pieds
- Ne concerne plus une activité dérogatoire depuis le 13 juillet 2015
- Contenu publicitaire, ne concerne plus une activité dérogatoire depuis le 13 juillet 2015 et sur deux pieds
- Ressemble trop à un signal routier



Outre l'aspect réglementaire, un amoncellement de dispositifs hétéroclites s'avère illisible (les panneaux se mélangent visuellement) et d'un impact désastreux sur le paysage

### 2.3 Les préconisations du Parc en matière de préenseignes

#### ► IMPLANTATION : UNE EXIGENCE D'INTEGRATION PAYSAGÈRE

La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc.). Mais quels que soient les éléments signalétiques à installer, il importe de veiller à la rousse visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont le point est situé au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama...) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique ou un site naturel remarquable.

Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrit l'élément signalétique concerné.

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace, elle doit être visible.

#### REMARQUE :

Les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la charte du Parc ou les atlas de paysage.

Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser un inventaire.



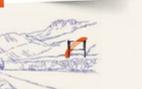
Eviter d'implanter une préenseigne au-dessus d'un élément de la voirie



Suggérer sur les éléments du paysage (poteau, végétal, bâtiment...) pour ne pas le dénaturer



Implantation à éviter car visible dans un cône de vue sur le village



#### ► PROPOSER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Le Parc conseille aux acteurs économiques de notre territoire du Verdun, reconnu pour ses paysages et son cadre de vie :

- de limiter la taille des préenseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans la mesure du possible, les préenseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des préenseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- de veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teintes, une couleur plus soutenue pour les textes.

Des recommandations en matière de mobilier, de couleur et de graphisme sont détaillées pages 38 et 39.



À l'aide de quelques éléments décoratifs, il est possible de personnaliser une préenseigne tout en restant sobre



Regrouper dès que possible les préenseignes par 2



Proposition de préenseigne en drapier

Proposition de préenseigne avec direction indiquée dans le support

Eviter les directions opposées en cas de regroupement

Depuis mai 2016, les préenseignes doivent être installées sur un sol mono-pied

### 3 AFFICHAGE TEMPORAIRE - AFFICHAGE LIBRE

#### 3.1 Le cas des enseignes et préenseignes temporaires

Elles signalent :

- pour moins de 3 mois : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles (RS81-68) ;
- pour plus de 3 mois : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (RS81-68).

Elles doivent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de celle-ci (RS81-69). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou gestionnaire de voirie doit être obtenue.



Ce panneau peut être installé 3 semaines avant le début de la manifestation



L'affichage temporaire est interdit sur les panneaux directionnels ainsi que sur les arbres

#### 3.2 L'affichage libre ou affichage associatif

Seules les enseignes temporaires scellées ou installées sur le sol sont soumises à autorisation du préfet, auxquelles s'ajoutent également les enseignes temporaires situées sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les réserves naturelles.

Cette autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), lorsqu'il s'agit d'enseignes de plus de 3 mois signalant des travaux publics ou opérations immobilières situés dans un site classé, sur un immeuble classé monument historique, dans un secteur sauvegardé ou dans une ZPPAUP et après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, une réserve naturelle ou sur un arbre (RS81-16 et 17).

Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location/vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol (RS81-70).

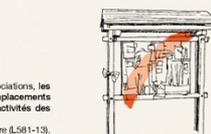
Afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (LS81-16).

Ces emplacements, réglementés (RS81-3), sont définis par arrêté du maire (LS81-13). Les communes du Verdun sont ainsi obligées de prévoir au moins 4 m² à cet effet (communes de moins de 2000 habitants) ou au moins 8 m² (communes de 2000 à 4000 habitants).

Ces panneaux d'affichage libre sont souvent délaissés et peu entretenus. Ils peuvent pourtant être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.



Cette enseigne en banderole, installée sur le lieu de la manifestation, devra être retirée au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation



Ce panneau ne devrait pas être ainsi laissé à l'abandon

### 4 LA SIGNALÉTIQUE D'INTÉRÊT LOCAL (SIL)

#### 4.1 Une solution indispensable depuis le 13 juillet 2015 pour les acteurs économiques

La signalétique d'intérêt local, ou micro-signalétique, est un dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglettes d'information que les gestionnaires de voirie (communes, départements) peuvent décider de mettre en place sur leur domaine public routier.

Son objectif est de guider l'usager en déplacement (piéton, cyclable, motorisé) vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser et situés à proximité de la voie sur laquelle il se trouve. La SIL constitue donc un complément utile à la signalétique de jalonnement (cf. page 34) et à la mise en place de relais information service (RIS) par les communes.

La SIL est soumise à des règles très précises (Code de la route, Code général des collectivités territoriales, instruction interministérielle sur la signalisation routière) répondant aux objectifs fondamentaux de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité. Il est possible de l'installer en agglomération et hors agglomération.

Elle est relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement et peut indiquer de façon nominative les activités.

Les panneaux de SIL sont dissociés physiquement des panneaux de signalisation directionnelle courante.

Ils se déclinent en 2 catégories :

- les panneaux de présignalisation, implantés en amont d'une intersection ;
- les panneaux de signalisation de position, implantés en intersection de façon dérogatoire (contour giratoire, absence de panneau directionnel, contraintes physiques jouant sur la visibilité et la sécurité).

La SIL se réalise par de la présignalisation ou de la signalisation de position, l'une étant exclusive de l'autre.

#### COMPÉTENCES :

Seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en oeuvre la signalisation routière (articles L113-1 du Code de la voirie routière et L411-6 du Code de la route).

Sur les voies départementales, cette compétence revient aux départements, tandis que sur les voies communales et chemins ruraux, elle revient aux communes ou EPIC.



Signalisation d'information locale : guide technique révisé par le Ceruo en 2006

#### 4.2 Les préconisations du Parc en matière de SIL

La signalétique d'intérêt local peut constituer un système d'information et de guidage efficace pour les services publics et les activités situées sur le territoire des communes.

Avant de mettre en place ou de modifier leur signalétique d'intérêt local, les communes du Verdun sont encouragées à élaborer un schéma communal de signalisation, en concertation avec les acteurs économiques, regroupés ou non en association.

La SIL doit penser à renvoyer le visiteur vers le relais information service, où il trouvera toutes les informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes sur le territoire de la commune.

Outre ce fléchage vers le RIS, la SIL pourra indiquer les services publics mais aussi les activités économiques qui n'ont plus le droit de mettre en place des préenseignes.

S'agissant des services publics et du jalonnement des RIS, le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond gris clair, lettres en gris foncé.

Pour les autres activités et services à signaler, la couleur pourra être choisie dans la gamme pastel en fin de document (p. 38 et 39).

On veillera à ce que les dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement. Il convient par ailleurs de limiter le nombre de barrettes à 5 maximum, pour en faciliter la lecture.



Légèreté du support grâce à l'utilisation du fer forgé, élégance et sobriété des formes et de la typographie

Il est possible de signaler les équipements publics en gris et d'utiliser la gamme de couleurs pour les autres activités



Proposition de SIL sur site, la localisation relative permet toutes les nuances

Eviter l'utilisation de mobilier industriel, lourd, uniformisé : les sites et villages du Verdun méritent mieux qu'une zone industrielle !

Cet aménagement est illisible : il faut limiter le nombre de barrettes à 5 maximum



Exemple intéressant de SIL : 5 mentions, un support couvert, des indications simples et lisibles



Exemple de mobilier mural

### 5 LES RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

#### 5.1 Qu'est-ce qu'un RIS ?

Un relais information service (RIS) est un mobilier urbain comportant une cartographie ainsi qu'une nomenclature des voies et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération sur le territoire du Parc, les informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

La famille des RIS regroupe tous les dispositifs accessibles aux piétons. Complémentaires des dispositifs visibles de la route, ils nécessitent une possibilité de stationnement à proximité.

#### 5.2 La grande famille des RIS

En pratique sur un territoire, il peut exister plusieurs "niveaux" de RIS correspondant à des échelles cartographiques différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents.

Par exemple sur le territoire du Parc naturel régional du Verdun, on peut rencontrer :

- des RIS départementaux ;
- des RIS du Parc ;
- des RIS communaux et intercommunaux ;
- des RIS thématiques ;

et toute la déclinaison des dispositifs apportant une information sur site et accessibles à pied (panneau d'information, table d'orientation, borne d'interprétation, etc.).



RIS thématique recto-verso



RIS communal style table d'orientation



RIS recto seul EPIC



Panneau d'information ou d'interprétation

#### 5.3 Les préconisations du Parc en matière de RIS

Le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond gris clair, lettres en gris foncé.

Pour les autres activités et services à signaler, la couleur pourra être choisie dans la gamme pastel en fin de document (p. 38 et 39).

On veillera à ce que les dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement. Il convient par ailleurs de limiter le nombre de barrettes à 5 maximum, pour en faciliter la lecture.



Panneau d'information ou d'interprétation

De multiples dispositifs existent sur le Parc, répondant à différents besoins.

Malheureusement, la diversité des solutions retenues nuit sérieusement à l'image du territoire. Le Verdun mérite mieux que cela.



## 7 LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

### 7.1 Des sites sensibles et réglementés

Les entrées d'agglomération sont des sites particulièrement sensibles et ce d'autant plus qu'elles sont souvent irrégulièrement précédées d'espaces particulièrement denses en présenances.

Il convient de rappeler que le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) ne peut être associé qu'à un panneau de limitation de vitesse (type B 14).

La réglementation a prévu un panneau spécifique d'appartenance au territoire du Parc (type E 33b).

Les autres informations que l'on rencontre couramment en entrée d'agglomération, comme les labels (Village fleur, Station verte de vacances...) doivent logiquement être assimilées à de la publicité pour la commune et n'auraient donc pas de base légale.

Néanmoins, ces informations sont actuellement tolérées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger pour l'usage de la voie publique. Elles sont toutefois interdites sur le panneau d'entrée d'agglomération.



Le seul panneau autorisé par la réglementation est celui d'appartenance au Parc (E 33b) à condition d'être installé sur un support séparé.

### 7.2 Les préconisations du Parc pour vos entrées d'agglomération : une carte de visite de votre commune

Trop souvent, on assiste à une multiplication de panneaux aux entrées d'agglomération de type Station verte de vacances, Village fleur, etc. Ces accumulations sont souvent inesthétiques et paradoxalement dévalorisantes pour la commune.

Il est suggéré :

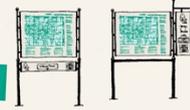
- soit de regrouper ces informations si elles sont en nombre limité (4 mentions maximum) sur un même support. Le seul panneau réglementaire autorisé étant celui du Parc (E 33b), il serait judicieux de l'utiliser comme base de regroupement des différents labels après le panneau d'entrée d'agglomération ;
- soit, mieux encore, de les reporter sur le RIS communal, considérant que ces labels constituent une information à caractère touristique et trouveront utilement leur place à côté des autres informations à caractère touristique présentées sur le RIS.

La suppression de ces panneaux ou, à défaut, leur regroupement sur un support unique améliorera significativement l'image que la commune donne d'elle-même à ses visiteurs.

Possibilité de regroupement après le panneau d'entrée d'agglomération



Seul le panneau du Parc est prévu par la réglementation. Il peut avantageusement servir de support aux différents labels présents au entrée d'agglomération.



Les RIS peuvent également être mis à contribution pour afficher les différents labels de la commune

## MATÉRIAUX, COULEURS, FORMES, LETTRAGES : SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS DU PARC

La gestion de la signalétique a une importance majeure dans la qualité des paysages du Verdon et intervient également dans l'identification du territoire. Il importe donc de choisir avec soin les matériaux, les couleurs et les formes.

Le choix des matériaux obéit à une double exigence fonctionnelle et esthétique. Le Parc recommande l'utilisation de matériaux traditionnels (notamment fer forgé, bois et pierre). L'objectif n'est pas d'uniformiser la signalétique, mais de parvenir à générer, sur le territoire du Parc, un esprit de famille : une signalétique qui valorise les savoir-faire locaux plutôt que le recours aux solutions industrielles sur catalogue.

Avec l'appui technique du Parc, et le cas échéant d'un bureau d'études spécialisé en la matière, le recours à une signalétique contemporaine feraient appel à des matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglas, carbone, plastique, etc.) et un design innovant est tout à fait envisageable. Là encore, le fil conducteur est la recherche d'identité et le refus de la banalité des mobiliers standardisés d'usine.

En matière de formes, le Parc recommande la simplicité et la légèreté. Ce qui est à éviter, ce sont des vocabulaires trop cinquantins, qui se veulent à la mode et sont, par nature, rapidement démodés.

En matière de couleurs, le Parc recommande une gamme de couleurs pastel susceptible d'harmoniser la signalétique sans pour autant l'uniformiser. À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.

Cette gamme laisse assez de choix pour ne pas être trop contraignante et permet de créer cet esprit de famille.

NUANCIER PRÉCONISÉ	372	134	100	290	317	263	691	559	155
Références	[Couleurs pastel]								
panneaux pour le fond	[Couleurs pastel]								
Blue	[Couleur soutenue]								
362	156	131	307	340	072	248	55	201	
Références	[Couleurs soutenues]								
panneaux pour le texte	[Couleurs soutenues]								

Couleurs spécifiques pour la signalisation des RIS et équipements publics

Cool grey 11

Warm grey 1

En matière de lettrages, le Parc recommande des typographies sobres, lisibles et élégantes. Il est recommandé de privilégier les lettres à empattements dans un souci de lisibilité. En jouant sur les grasses, les majuscules ou minuscules, le romain ou l'italique, les choix sont nombreux dans la même police de caractère.

Exemples de typographies : JADE ANTOINES VERDON, Café DDDD CAFE, Café H, H.

Différentes grasses d'une même police

Lettre à empattements

Lettre bâton

Typo lisible et incompressible

L'utilisation de lettres à empattements ne veut pas dire uniformité, loin de là !

Le dos des panneaux doit être peint d'une couleur adaptée à l'environnement, toujours que des teintes foncées et mates.

Privilégier une installation solide et soignée qui détourne le regard à des endroits inesthétiques.

Pour les supports, éviter les couleurs trop vives (bleu outremer, etc.) et un design innovant est tout à fait envisageable. Là encore, le fil conducteur est la recherche d'identité et le refus de la banalité des mobiliers standardisés d'usine.

## LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

### QU'EST-QU'UN RLP ?

Depuis la Loi Grenelle, ce ne sont plus les maires qui ont compétence pour les demandes d'autorisation et la police de la publicité, mais le préfet. Cette compétence revient aux maires, lorsque les communes ou EPCI choisissent d'élaborer un règlement local de publicité.

Le RLP (L581-14) permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité au contexte local, afin de mieux prendre en compte et protéger le cadre de vie, les paysages bâtis et naturels. À cet effet, il permet de définir une ou plusieurs zones où s'applique un règlement plus restrictif que les prescriptions du règlement national. Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue, doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les dispositions du RLP doivent être compatibles avec la charte du Parc naturel régional du Verdon.

Aujourd'hui, il n'existe pas de règlement local de publicité dans les 46 communes du Verdon.



### COMMENT ÉLABORER UN RLP ?

- Le RLP est pris à l'initiative de la commune.
- Après la délibération prescrivant le RLP une concertation publique a lieu, concertation à laquelle des acteurs compétents, comme le Parc du Verdon, sont également associés. Une fois le projet arrêté, il est soumis à l'avis des personnes publiques associées (dont les services de l'Etat) et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, puis une enquête publique doit être menée.
- Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (affichage, mention dans la presse, site internet de la commune, etc.).
- Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), s'il existe.
- La commune peut par ailleurs profiter de l'élaboration ou de la révision de son PLU pour élaborer conjointement un RLP (procédure et enquête publique unique).



## REMERCIEMENTS

Le document initial avait été réalisé en 2004-2005 par le groupe de travail « charte signalétique » issu de la commission Agriculture, Patrimoine naturel et paysage, de la commission Tourisme et de la commission Communication du Parc naturel régional du Verdon.

Il a été repris et corrigé en 2015 dans le cadre de la commission Sites, Paysages et Aménagement du territoire présidée par Antoine Faure.

Publication du Parc naturel régional du Verdon

Directeur de publication : Bernard Clap

Coordination : Adeline Goubely

Suivi et corrections : Annie Robert et Marlène Economidis

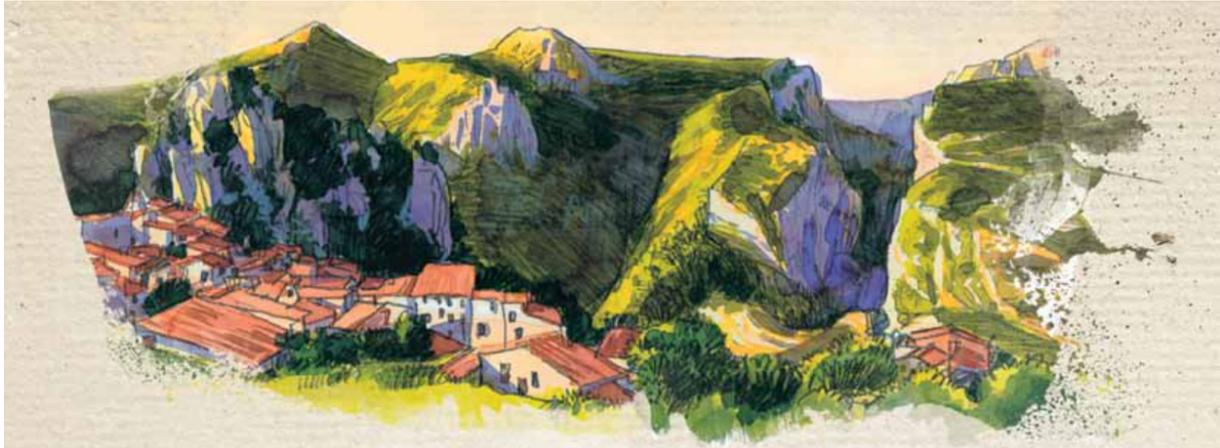
Mise en page et infographie : Carole Dirck Mimoz Graphic Lab

Illustrations : J.-M. Navello

Imprimé en France en novembre 2015 par Imprimerie Zimmermann

Nous avons choisi une entreprise soucieuse de réduire son impact sur l'environnement pour imprimer ce document sur papier recyclé.





Depuis la première édition de la charte signalétique du Parc naturel régional du Verdon, en 2005, le contexte législatif a fortement évolué. Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les règles relatives aux enseignes, aux enseignes lumineuses, mais surtout aux préenseignes, ont changé sans pour autant se simplifier... Ce guide pratique vient les expliquer aux élus et acteurs économiques du territoire et proposer d'autres solutions pour se signaler, dans le respect des paysages et du patrimoine bâti du Verdon, principaux facteurs de son attractivité touristique et de la qualité du cadre de vie.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

